

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2026-20
CONTRAT A DURÉE DETERMINÉE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE-
SERVICE OPERATIONS**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail et son article L.1242-2;

VU la Convention collective nationale du transport aérien – personnel au sol (CCNTA-PS)

VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU la délibération du conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 autorisant le Président à créer la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire

VU la délibération du Conseil syndical n° 26-26 du 29 mai 2026 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un salarié de droit privé dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour le service opérations durant la phase de définition et de mise en place du service AFIS, mission sur laquelle une collaboratrice du service opération sera détachée.

CONSIDERANT que ce poste relève de la régie d'exploitation et est soumis aux dispositions du droit privé et du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame est recrutée pour faire face à un besoin occasionnel lié à un accroissement temporaire d'activité du 15 juin 2026 au 3 janvier 2027 inclus, au sein du service opérations sur un poste d'agent de trafic pour une durée hebdomadaire de 17h30.

ARTICLE 2 : Le traitement de l'agent est fixé au coefficient 195 de la convention collective nationale du transport aérien- Personnel au sol sur 13 mois. Cette rémunération suivra les évolutions de la CCNTA-PS

ARTICLE 3 : Madame bénéficiera des dispositions de la CCNTA-PS qui lui sont applicables .

ARTICLE 4 : Mme la Directrice de la régie d'exploitation est chargée de l'exécution de la présente décision et est autorisée à signer le contrat de travail ainsi que tout document afférent au recrutement

ARTICLE 5 : La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur Le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6 : Monsieur le trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Andrézieux Bouthéon, le 3 JUIN 2026

François DRIOL

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire



